

DECRET N° 83-36 du 7 février 1983

Portant inscription au tableau d'avancement d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin, au titre de l'année 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanet ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU le Procès-verbal N° 104/SC/B1/EFF/EMG/FAP du 8 décembre 1982 de la commission nationale d'avancement dans les Forces Armées Populaires du Bénin, année 1982 ;
- SU Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- VU la Note de Service N° 214/PR/CAB/MIL du 24 janvier 1983 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 février 1983,

DECRETE :

Article 1er.- Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1982, aux grades supérieurs et à titre normal, les Officiers dont les noms suivent :

I - POUR LE GRADE DE COLONEL OU INTENDANT MILITAIRE  
DE 1ERE CLASSE :

- Intendant Militaire de 2ème classe : Isidore AMOUSSOU ;
- Lieutenant-Colonel : Amadou MAMA DJOUGOU ;

.../...

- Intendant Militaire de 2ème classe : Thomas LAHAMI.

II - POUR LE GRADE DE CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON :

- Capitaine Christophe FANDOHAN ;
- Capitaine Kodja GANDONOU ;
- Capitaine Mathieu TCHETOU ;
- Capitaine Soulé MOUSSA ;
- Capitaine Philippe AKPO ;
- Capitaine Soulé DANKORO ;
- Capitaine Daniel OTCHOUMARE ;
- Capitaine Célestin ZENONTIN ;
- Capitaine Paulin HOUNGBO

III - POUR LE GRADE DE CAPITAINE :

- Lieutenant Souaïbou TOURE ;
- Lieutenant Tossou Paul FIFATIN ;
- Lieutenant Gaston HOUNKPE ;
- Lieutenant Cossi Robert GOUYIDJI ;
- Lieutenant Jean N'TCHA ;
- Lieutenant Pancrace BRATHIER ;
- Lieutenant Rigobert COMLAN ;
- Lieutenant Espérant NOUTAI.

Article 2.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait, à Cotonou, le 7 février 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC DU PREB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MDN-MF 8 AUTRES  
MINISTERES 20 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DB-DCF-DSDV-TRESOR  
DI 20 EMGFAP-EMFDN-EMFSP 30 DSI 8 DCCT-Gde Chanc. 2 CAB-MIL 4  
INTERESSES 20 JORPB 1.-